

Règlement général coordonné du " mérite sportif sérésien "

Article 1.- Les " Trophées sportifs sérésiens " peuvent être attribués chaque année.

Article 2.- Toutes les disciplines sportives sont prises en considération et traitées équitablement, sans discrimination et de manière objective, sans distinction, qu'elles relèvent d'une activité professionnelle ou non, qu'elles soient exercées individuellement ou en équipe.

Article 3.- Les " Trophées sportifs sérésiens " comportent les catégories suivantes ;

- Le " Trophées du Mérite sportif " qui se divise en 4 catégories distinctes :
 1. L'individuel, qui récompense le sportif qui a le plus contribué au renom du sport sérésien ;
 2. Le collectif, qui récompense une équipe qui a le plus contribué au renom du sport sérésien;
 3. L'espoir, qui récompense le jeune sportif, de moins de vingt ans, le plus méritant ayant contribué au renom du sport sérésien;
 4. L'adapté, qui récompense le sportif pratiquant une activité avec un handicap physique et/ou mental ;
- Le " prix de la reconnaissance " qui récompense le dirigeant, l'arbitre, l'entraîneur ou toute personne qui a fait preuve de dévouement en faveur de la promotion du sport sérésien durant de nombreuses années ;

Ces 5 prix ne peuvent être attribués qu'une seule fois, il y aura un vote du jury et du public à raison de 50% pour chaque partie, en cas d'égalité le vote du président du jury sera prépondérant.

- Le "prix du jury" qui récompense le club, groupement, sportif, dirigeant, arbitre, entraîneur ou toute personne nommée lors de cette attribution. Ce prix est voté à 100% par le jury.
- Le "prix du public" qui récompense le club, groupement, sportif, dirigeant, arbitre. Ce prix est voté à 100% par le public.
- Le "prix du Fair Play" qui récompense le dirigeant, l'arbitre, l'entraîneur, le club ou toute personne qui a fait preuve de Fair Play sera désigné par le jury sur base d'une liste fournie par le service des sports, (et sera remis par le PANATHLON sous forme d'un bâton);
- Prix de l'Echevinat des sports" résultant uniquement du choix du service et sous l'impulsion de l'Echevin des sports;

Article 4.- Peuvent être proposés comme candidat(e)s :

- Les personnes physiques domiciliées de fait ou qui pratiquent un sport dans un club ou groupement sportif ayant son siège social sur le territoire de la Ville de SERAING ;

- Les personnes morales dont l'objet social réside dans une activité sportive et dont le siège social est établi sur le territoire de la Ville de SERAING.

Article 5.-Le public et les groupements sportifs seront informés de la possibilité de déposer une candidature, par le soin de l'Administration communale, via la presse et/ou par courrier ou tout autre moyen jugé utile par la Ville. La publicité des résultats se fera par les mêmes voies.

Article 6.- Les candidatures ne sont pas limitées en nombre et comporteront au minimum :

- Les nom, prénom et adresse ou dénomination et siège social du candidat ;
- La discipline sportive pratiquée ;
- Une description de la performance ou du mérite du candidat ou du club, étayée de tout document justificatif (article de presse, etc.) ;
- La mention du club ou de la personne présentant la candidature

Elles seront envoyées au service des sports et de la culture de la Ville de SERAING pour une date à déterminer par ledit service tout en informant l'ensemble des clubs sportifs sérésiens, en temps utile, par courrier officiel. A défaut cette organisation peut être confiée à un organisme extérieur compétent dans l'organisation de ce type d'événement.

Article 7.- Les lauréats seront élus par un jury composé de M. le Bourgmestre qui en assumera la présidence ou à défaut, l'Echevin qui a les sports dans ses attributions, cinq conseiller communaux, M. le directeur général faisant fonction ou la Directrice générale adjointe, M. le directeur de Cabinet du Bourgmestre, quatre membres du personnel du service des sports et de la culture de la Ville, l'attaché de presse de la Ville, sept représentants des médias, dix-huit représentants du monde sportif sérésien et une ou plusieurs personnalités connue et reconnues du monde sportifs belge suivant la volonté de l'échevin ayant les sports dans ses attributions.

Sont membres du jury d'office, M. le Bourgmestre, l'Echevin qui a les sports dans ses attributions, M. le Directeur général faisant fonction ou la Directrice générale adjointe, M. le Directeur de Cabinet du Bourgmestre ainsi que l'attachée de presse de la Ville.

Le conseil communal désigne les membres du jury qui ne sont pas membres de droit. Il peut révoquer ces mandats.

Article 8.- Le secrétariat est assuré par un des quatre membres du personnel du service des sports et de la culture de la Ville de SERAING faisant partie du jury. Celui-ci est déterminé en début de séance et conserve voix délibérative.

Article 9.- Tout membre du jury qui ne souhaite plus en faire partie adresse sa démission au conseil communal qui procédera à son remplacement.

Article 10.-Tout membres du jury dont la candidature est présentée se voit contraint d'effectuer le choix soit de se retirer du jury, soit de retirer sa candidature avant le début de la séance. Il est interdit à tout membre du jury susceptible de présenter un conflit d'intérêt par rapport à une candidature et, notamment, lorsque la candidature de ses parents ou alliés est présentée, de participer au vote.

Article 11.-Les lauréats sont récompensés au cours d'une remise des prix officielle.

Article 12.-Les lauréats sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, un vote blanc étant considéré comme exprimé et signifiant une abstention.

Pour les prix exclusivement attribués par le jury et du Fair Play une égalité est possible. Dans ce cas, on procédera à un nouveau tour de votes entre les candidats concernés. Si l'égalité perdure, c'est la voix du Président du jury qui sera prépondérante.

Dans le cas où le nombre de votes blanc est plus important que le nombre de voix obtenu par le candidat, lors du 1^{er} tour, le prix n'est pas attribué. (Pour le prix du jury exclusivement).

Pour le prix du jury, aucune candidature spontanée ne peut évidemment être enregistrée au préalable.

Article 13.- Seuls les "trophées du Mérite sportif" (les 4 sous-catégories incluses) ne peuvent être attribués plusieurs fois à la même personne physique.

Article 13 BIS. Dans la mesure où cette organisation serait confiée à un organisme extérieur compétent dans l'organisation de ce type d'événement, les modalités de celle-ci seraient organisées comme suit :

1. L'organisme désigné reçoit les candidatures pour une date déterminée par le service des sports et transmet les dossiers au service qui se chargera de trier les candidatures afin de n'en retenir que 6 maximum par catégories.
2. Vote du jury et du public pour le mérite Sportif (comportant 4 catégories décrites à l'article 3) et le prix de la reconnaissance pour une parité égale de 50% en un seul vote. Un seul candidat sera retenu. Dans le cas où une égalité subviendrait, le départage des 2 candidats reviendrait au président du jury.
3. Vote exclusivement du jury pour les " prix du jury et du Fair Play ". La désignation de ces prix étant réalisée sur base du plus grand nombre de voix obtenues lors d'un et un seul vote. En cas d'égalité, un second tour sera organisé avec les candidats ex-aequo. Si le résultat reste inchangé, le départage reviendrait au président du jury.
4. Vote exclusivement du " public " pour le " prix du public "

Article 14.- Les délibérations du jury sont sans appel.

Article 15.- La nature des prix est déterminée par décision du collège communal.

Article 16.- Tout cas non visé par le présent règlement sera tranché par le jury.